

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00322

**MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN
CONCURRENCE AVEC L'ENTREPRISE STINEO POUR LA
FOURNITURE DE POTELETS POUR LES COMMUNES DE
FIRMINY ET ROCHE-LA-MOLIERE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa démarche d'uniformisation du mobilier urbain, la commune de Roche-la-Molière a choisi un type de potelet à mémoire de forme teinté dans la masse de la marque STINEO, RAL 7016, diamètre 80, référence EX2C à tête blanche,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa démarche d'uniformisation du mobilier urbain, la commune de Firminy a choisi un type de potelet à mémoire de forme teinté dans la masse de la marque STINEO, RAL 7024, diamètre 80, référence EX2C à tête blanche,

CONSIDERANT que l'entreprise STINEO est la seule à pouvoir fournir ce modèle dans le cadre du renouvellement du mobilier déjà existant sur l'espace public de ces deux communes mais aussi pour les commandes de nouveau mobilier et qu'aucun fournisseur présent sur le marché ne propose de potelet exactement équivalent,

CONSIDERANT la volonté de ces communes de diminuer les interventions sur les carrefours accidentogènes par la pose de potelets à mémoire de forme plus résistants au choc,

CONSIDERANT la proposition de la société STINEO répond aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la Commande Publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables est conclu avec l'entreprise STINEO, sise ZA Les Baraudes, 42530 Saint-Genest-Lerpt, pour la fourniture de potelets à mémoire de forme teintés dans la masse pour les communes de Roche-la-Molière et Firminy.

RECU EN PREFECTURE

Le 19 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230324-C20230032210

Date de mise en ligne : 19 avril 2023

ARTICLE 2

Le marché est conclu pour un montant de 14 607,10 € HT (devis n°DE00004193 du 17/03/2023 et n°DE00004094 du 16/02/2023 valant DQE et joints à la présente décision) correspondant à la fourniture de 70 potelets EX2C à tête blanche (au prix unitaire de 192,18 € HT) et de 10 fourreaux city diamètre 80 (au prix unitaire de 115,45 € HT).

Le marché est conclu à prix fermes non actualisables et non révisables.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget Voirie de l'exercice 2023, section Investissement (potelets pour aménagements neufs) ou Fonctionnement (renouvellement de mobilier existant).

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/04/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD